



**L A P A L U D**

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2023-045  
du 06/02/2023**

**portant des mesures temporaires  
de circulation et de stationnement  
62 Cours des Platanes  
le 14 février 2023**

Le Maire de LAPALUD,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe ;

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** la demande d'occupation du domaine public formulée par M Ludovic VIENNE en date du 06/02/2023, pour permettre la livraison de béton, au 62 Cours des Platanes à LAPALUD ;

**Considérant** que pour permettre la réalisation de cette livraison, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation et le stationnement des véhicules entre le 62 et le 66 Cours des Platanes seront réglementés le 14/02/2023 de 08 00 à 12h00.

**Le trottoir entre le 62 et le 66 cours des Platanes sera réservé au stationnement du poids lourd livrant le béton. Et par conséquent sera interdit au stationnement de tout autre véhicule.**

**La mise en place d'un périmètre de sécurité sera obligatoire, avec l'installation de panneaux réglementaires et des cônes de chantier installés aux distances prévues par la législation et la réglementation.**

**Compte tenu que les travaux induisent une emprise du trottoir, les piétons devront être redirigés sur le trottoir d'en face.**

**Il appartient au pétitionnaire de matérialiser le cheminement piétonnier conformément aux réglementations en vigueur.**

**Pas de stockage de matériaux sur le domaine public.**

**Les éléments du domaine public ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.**

**Attention zone de rencontre – circulation importante.**

**Obligation de maintenir la possibilité de passage des secours éventuels.**

**Article 2** : Les panneaux de signalisation et les cônes de chantier nécessaires à la sécurité de la livraison seront apposés par M. Ludovic VIENNE qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

**Article 3** : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Hervé FLAUGERE

